

Leurs dites Majestés Sarde & Très-Chrétienne & de la république de Berne, il a été arrêté & signé entre les dites Puissances un traité de neutralité perpétuel & irrévocable, relatif à la république, dont la teneur suit ci-après.

Fait & arrêté à Geneve le 12 Novembre 1782.

(L. S.)	(Signé)	Le comte de Marmora.
(L. S.)		Le marquis de Jaucourt.
(L. S.)		Steiguer.
(L. S.)		de Watteville de Belp.

Traité de neutralité.

L'intérêt que Sa Majesté Sarde, S. M. Très-Chrétienne, & la république de Berne, prennent au bonheur & à la prospérité de la république de Geneve, les ayant déterminés à venir à son secours, pour y rétablir l'autorité légitime, l'ordre & la tranquillité, les dites Puissances ont estimé, que le moïen le plus efficace de prévenir le retour des troubles passés, & d'affermir la constitution de cet Etat, étoit de garantir, ainsi qu'elles l'ont fait, le gouvernement qui vient d'être établi dans Geneve: elles ont de plus considéré, que, pour assurer à cette garantie l'activité & l'énergie qu'elle doit avoir, prévenir tout ce qui en pourroit gêner l'exercice, & pourvoir d'autant mieux à l'indépendance & à la tranquillité de la dite république, il étoit nécessaire de convenir entre elles, par un traité de neutralité à la suite de celui de garantie, des mesures les plus propres à parvenir à ce but. En conséquence elles ont statué ce qui suit.

Art. I. Dans les tems ordinaires, si les dites Puissances étoient dans le cas d'exercer leur garantie & de rétablir dans Geneve la tranquillité, qui seroit troublée, au point que le gouvernement fût réduit à ne pouvoir réprimer la licence & agir conformément aux loix, elles se concerteront, le plus promptement possible, sur les moïens de remplir leurs engagements envers la république.

II. Si (ce qu'à Dieu ne plaise) il survenoit une rupture entre deux des Puissances garantes, elles enverroient des plénipotentiaires dans un lieu appartenant à la troisieme, pour y aviser